

Cahier de doléances du Tiers État de Flers-sur-Noye (Somme)

Remontrances, demandes, plaintes et doléances que font et entendent faire les habitants de la paroisse de Flers, pour estre présentée à l'assemblée des trois états qui se tiendra en la ville d'Amiens le, au désirs et conformément à la lettre du Roy, pour la convocation des États Généraux qui doivent se tenir en la ville de Versailles, le 27 avril prochain, en exécution du règlement annexé à laditte lettre, le tout en datte du 24 janvier dernier, et aussy en exécution de l'ordonnance de Monsieur le lieutenant générale du bailliage d'Amiens, du de ce mois, notiffié à laditte paroisse.

États généraux demandés à des époques périodiques.

Comme il ne peut résulter qu'un très grand bien des assemblées nationales. Sa Majesté est très humblement suppliée d'ordonner que les États Généraux se tiendront à des époques indiquées et fixes, au moins tous les dix ans, d'après la forme qui sera déterminée parles États Généraux de la présente année ; et qu'en cas de changement de règne, les États Généraux soit de droit extraordinairement assemblées.

Archives nationales.

Ordonner qu'il sera éably des archives nationales, pour y conserver toute les pièces authentiques émanés des États Généraux, et relatives à leur tenues, dont les gardiens seront responsables, et rendront compte à la Nation seule assemblée.

États provinciaux.

Que des États Provinciaux bien constitués, ne pouvant aussy qu'opérer un grand avantage pour les provinces où il n'y en a point d'établis, Sa Majesté est suppliée d'en établir dans sa province de Picardie, d'après les principes de ceux qui viennent d'estre accordés au Dauphiné, en y faisant néanmoins les changements et modifications qui seront estimés nécessaires, selon les usages, coutumes et circonstances particuliers et analogues à la province.

Impôts répartis et supportés par les trois ordres également.

Que tous les impôts, dont le peuple seul est accablé, soit également supportés par les trois ordres, et répartis dans les proportions les plus exactes sur les propriétés de chacun, sans aucun égard aux privilèges pécuniaires établis contre toute raison et justice ; réservant seulement à la noblesse, tous les honneurs, les dignités et les prérogatives honorifiques.

Consentement des États Généraux pour établir les impôts.

Que les impôts ne seront établis et perçus, qu'ils n'ayent été préalablement consentis par les États Généraux, et qu'ils ne seront jamais votés pour un plus long terme que d'une tenue d'États à la suivante. Pourquoi, il est expressément recommandée aux représentans, de ne consentir aucun impôt, que les autres demandes du tiers-état n'ayent été accordées et consolidées, par la promulgation de la loy. Ce principe sera suivi pour tous les objets quelconques, conclus dans les États Généraux.

Dette nationale consolidée.

Que la dette nationale soit consolidée, la Nation françoise se devant à elle même la ratification de la dette nationale, en même tems qu'il doit passer en loy fondamentale qu'aucune dette à l'avenir ne puisse estre contractée sans son consentement.

Responsabilité à la Nation par les ministres de l'employ des sommes levées sur le peuple.

Que, suivant les intentions du Roy, manifestées dans le résultat de son Conseil, du 27 décembre 1788, les

ministres soient à l'avenir responsables à la Nation de l'employ de toutes les sommes levées sur elle, et dont la quotité de la somme aura été déterminée pour chaque département, dans l'assemblée nationale, et leur compte rendus publique par la voy de l'impression.

Suppression de la gabelle.

Que la gabelle, impôt aussi désastreux qu'injuste, soit supprimée, sauf à établir pour en tenir lieu, une contribution fixe et déterminée, qui sera supportée par chaque individu, proportionnellement à ses besoins et à ses facultés.

Droits d'aides supprimés.

Que le droit d'aides, à raison du 4^e dans certaines provinces, et du 8^e dans d'autres, sera supprimé, et qu'au lieu de ce droit, qui se perçoit très arbitrairement, sans règle fixe, et au gré des emplois à cette perception, il sera établi un droit uniforme, qui se percevra au lieu et à l'instant de la vente ou de la production et fabrication des boissons, d'après le prix qui sera loyalement déclaré au bureau de chaque endroit.

Droit du 4^e réduit.

Et subsidiairement sy cette suppression étoit jugée ne pouvoir avoir lieu, que le droit du 4^e qui se perçoit dans cette province de Picardie, et qui est double de celui des provinces qui l'avoisinent, sera réduit au même taux de ces provinces.

Droit de trop bu supprimée.

Qu'un autre droit, aussy odieux que gênent, pour le peuple, connu sous le nom vulgaire de trop bu, sera ainsy supprimée.

Subvention supprimée.

Le droit de subvention, qui se perçoit, non seulement dans les paroisses composées de cent feux, mais aussi dans beaucoup d'autres qui ne sont plus composées de ce nombre de 100 feux, sera aussy supprimées.

Suppression du droit sur les vins venant des provinces voisines entrant, en Picardie.

Qu'un autre droit qui est imposé sur les vins qui entrent dans la généralité d'Amiens, et dont on a entendu l'injuste perception sur ceux qui croissent dans cette même généralité, soit également supprimée, sauf à établir un droit uniforme et modéré qui ne gênât plus le commerce et l'importation des vins dans la Picardie.

Octroi de Picardie sur l'eau-de-vie.

Que certain autre droit connu sous le nom d'octroy de Picardie, qui se perçoit sur l'eau-de-vie qui se consomme, à raison de 24 s. par velte, soit aussy supprimée, ou au moins, qu'il ne soit pas continué sans le consentement des droits¹ ordres de la province, que l'employ en soit connu et mieux appliquée.

Droits sur les huiles et savons.

Comme aussy, que les droits qui se perçoivent sur les huiles et savons fabriquée dans les royaume, soit à la fabrication même dans les provinces ou l'exercice a lieu, soit à la circulation, pour les huiles expédiées des provinces qui se sont rédimées du droit par abonnement, dans celles qui ne le sont pas, ou à l'étranger, seront supprimés.

Droit de la marque des fers.

Que le droit de la marque des fers, qui n'est point établi dans tous le royaume, et dont la perception est aussy diversifiée dans son mode que dans son application aux différentes provinces, sera aussy supprimée.

Péages

Que les droits de péages seront pareillement supprimée, pour que la circulation intérieure se trouvât

¹ trois

dégagée de toute entrave, d'autant que plusieurs de ces péages ne sont fondée sur aucun titres, et que d'autre ne sont assujettis à aucun entretien de ponts ou chaussées, ou du moins dont les propriétaires de ces péages se déchargent autant qu'il est possible, faute de surveillance à cet effet.

Suppression des traites

Des droits de traites se percevant sur toutes les productions nationales, passant et circulant d'une province à l'autre du royaume, au préjudice des sujet du Roy et du commerce, Sa Majesté est suppliée d'ordonner qu'ils jouiront tout d'une même liberté et franchise, en conséquence qu'il pourront librement négocier et porter les marchandises et productions nationales en quelques endroits du royaume que ce soit, comme étant tous sujets au même souverain, sans payer aucun droits de traites, qu'à cette effet, les bureaux desdites traites et des droits d'entrées seront établis seulement aux barières de Paris, et aux villes frontières est lieux limitrophe du royaume.

Suppression des droits sur les cuirs

Que les droits établis sur les cuirs verts ou tannés dans tous le Royaume, soit supprimée ou au moins fixés modérément et invariablement, afin que les traitants n'augmentent pas et ne perçoivent ces droits arbitrairement chaque année, comme ils font, ce qui portent ces cuirs à des prix exorbitant, et ce qui anéantit cette branche d'industrie et de commerce.

Suppression des offices de jurés-priseurs

Les jurés-priseurs, vendeurs de biens, meubles et commissaires aux inventaires, qui, en cette dernière qualité, perçoivent les droits de 4 deniers pour livre du montant des inventaires qui leur ont été aliénés ou attribués au préjudice de l'État, et en outre, exigeant d'estre appellées aux inventaires, pour en percevoir des vacations qu'il se sont aussi fait attribuer, même payer de leur voyages qu'ils exigent à toutes rigeurs ; ce qui gêne et retarde beaucoup les opérations, étant des officiers créés au mois de février 1771, très inutilement et frustratoirement, au préjudice de tous les huissiers-priseurs, dans les sièges royaux, et des sergents-priseurs dans les justices seigneuriales ; le Roy est très humblement supplié de supprimer lesdits officiers, et de rentrer dans ses droits aliénés sans cause légitime, et à vil prix. En conséquence, autoriser les huissiers royaux et sergent seigneuriaux, à continuer les fonctions de priseurs-vendeurs, qu'ils exercoient cy devant, soit pour les prises aux inventaires, soit pour les ventes des meubles quelconque.

Droits de controle des actes et de centième deniers

Que les tarifs des droits de controle des actes et de centième denier, qui ont été sagement établi, et dont on n'auroit pas à se plaindre si les traitants ou leurs commis ne donnoient pas des extensions considérables aux droits de différentes natures, fondés sur des desitions ou arrêt du Conseil, ou ordonnances des intendans de provinces, qui ont été et sont rendus toujours en faveur des traitants, sans entendre les parties intéressées, et contre toute raison et justice, seront refondue ou rétablis, pour estre exécutés à la lettre, et selon le véritable esprit du législateur, sans que les commis puissent en aucune manière les interpréter, pour tirer au plus grand droits, à quoi ils tendent contre toutes justice et équité, et pour donner à l'envie les un des autres, plus de produits à leurs bureaux d'arrondissement, et méritée des remises et gratifications.

Tarif des frais et émoluments de procédures

Qu'il plaise à Sa Majesté, d'établir et de former un nouveau tarif général et uniforme dans tout le royaume, pour les frais de procédures, tant dans les juridictions royales que dans les justices seigneuriales, dans lequel tarif seront aussi fixés les émoluments des juges et officier qui les remplacent, le tout très modérément, y ayant à cet égard autant de différences dans lesdits frais et émoluments, qu'il y a de différentes juridictions, fixer en même temps par une loi ou règlement, les seuls actes d'instructions qui pourront avoir lieu, ainsi qu'un bref délai, dans lequel les procès seront instruit et jugés.

Vénalité des charges supprimés.

Que la vénalité des charges de judicature n'aura plus lieu à l'avenir, et que tous juges seront choisis et pris dans les trois ordres du royaume, parmi les jurisconsultes, ou les gradués qui se seront distingués dans leurs études.

Sièges et cours souverains établi en plus grand nombre.

Que des sièges et cours souverains seront établi en plus grand nombre, pour que le peuple n'ait plus autant

de peine à se faire rendre justice.

Le tiers-état admis aux charges des cours souveraines.

Que le tiers-état soit admis aux charges de présidents et autres de cours souveraines, en aussy grand nombre que la noblesse et le clergé, et concuremment avec ces deux ordres.

La justice rendue gratuitement.

Que la justice sera rendue gratuitement, et sans qu'il soit perçu aucun droits d'épices, sauf à indemniser les juges d'une autre manière, et sans être à charge au peuple et à l'État.

Les juges ne se mêleront que de juger les procès.

Que tous juges et juridictions quelconques, ne se nielleront plus que de juger les procès, et qu'ils continueront à maintenir le bon ordre et à faire exécuter les loix, soit en renouvelant leurs dispositions, lorsque les circonstances l'exigeront, sans qu'il puissent toutefois y rien retrancher, ajouter ou modifier, soit en infligeant les punitions qu'elle prononcent contre ceux qui les transgressent ; et enfin qu'ils seront responsables du fait de leurs charges à la Nation assemblée.

Suppression des franc-fiefs.

Que les droits de franc-fiefs seront supprimés, et que les fiefs et biens nobles pourront estre possédés par tout les citoyens du royaume, sans estre assujettis à aucun droit, ce qui donnera une valeur bien plus réelle et profitable à cette espèce de biens.

Domaines du Roy rendues aliénables.

Que les domaines du Roy seront déclarés et rendu aliénable, lorsque les besoins de l'État l'exigeront, et que la Nation, consultée à cette effet, aura jugée que c'est pour son plus grand bien et avantage.

Suppression des gouvernement et états major.

Que tous les grands et petits gouvernemens et les états majors des villes et places seront supprimés.

Domaines engagés rappelles a la couronne.

Que les biens, drois et domaines du Roy engagé seront rappelés aux domaines de la couronne, pour y faire des nouvelles conditions avec les engagistes.

Échanges faits avec le Roy examinés.

Que tous les marchés d'échanges faits avec le Roy, et surpris de sa bonté, seront examinés par commissaires pris et nommés dans les trois ordres du royaume, pour juger s'il ne sont pas préjudiciables au bien de l'État, que d'autres marchés désavantageux et onéreux à l'État, qui ont enrichy, sous le règne précédent et depuis, une foule des sujets, seront résiliés.

Compagnies fiscales suprimées. Loix commerciales à rendre.

Que toutes les compagnies fiscales seront supprimées, qu'il sera rendu des nouvelles loix commerciales, encourageant pour le commerce, l'agriculture et l'industrie.

Suppression des intendants des provinces.

Que les intendans des provinces seront supprimées comme très inutiles, au moiens de l'établissement des États Provinciaux, dont les subordonnés pouront remplir toutes les fonctions administratives et exécutives, ce qui sera infiniment moins coûteux au gouvernement.

Les corps des ponts et chaussées supprimé.

Que le corps des ponts et chaussées sera aussy supprimé, les État Provinciaux pouvant pourvoir à cette partie d'administration.

Suppression des secrétaires du Roy.

Que tous les offices de secrétaires du Roy du grand et du petit collège, seront supprimés, comme n'ayant d'autres objets que d'établir de nouvelles familles nobles, qui jouissent d'une infinité de privilèges, à charge au peuple et à l'État.

Aucune charge en France ne conféra la noblesse.

Qu'aucune charge en France ne conferra plus la noblesse, afin qu'il n'y ait plus de nouveau nobles que par lettre du Roy, et pour des bonnes, justes causes.

Recherche de la noblesse.

De plus, et par suite du précédent article, il est demandé à Sa Majesté, qu'il soit fait dans le royaume une recherche de la noblesse, afin que ceux qui l'auroient usurpée rentrent dans l'état, d'où ils n'auroient pas dû sortir.

Suppression des trésoriers de France, et des juridictions d'exception.

Que les officiers de trésorier de France, les bureaux des finances, les juridictions d'élections, des greniers à sel, des eaux et forest, des traites et tous autres tribunaux d'exception, seront aussi supprimés.

Suppression des receveurs des finances.

Que les charges de receveurs généraux et particuliers des finances, seront également supprimées, et qu'au lieu, il sera établi dans chaque province, un trésorier général des impositions, pour par lui les faire verser directement au trésor royal, moyennant les remises modérées qui seront accordées aux receveurs et préposés.

Compte à rendre par les communautés religieuses et des jurandes.

Qu'il sera rendu par les communautés Religieuses, un compte rigoureux de l'emploi de leurs biens, depuis 1614, et de ceux des jurandes et communautés supprimées en 1775.

Suppression des bannalités non fondées en titres.

Qu'on ne laissera subsister des bannalités des moulins, fours, pressoirs, ou autres usines, que celle dont l'établissement du droit primitif, sera bien établi par titres authentiques, et bien constatée propriété ; la conservation et le maintien de toutes propriétés étant sacré, sauf, pour celle-là, aux bannaux à se rachapter de gré à gré, à quoi il seront autorisés.

Le capitaineries supprimées et le gibiers détruits.

Que Sa Majesté, par amour pour son peuple, supprimera toutes ses capitaineries et celle des princes, et ordonnera que les seigneurs seront tenus, sous des peines très sévères, de détruire toutes espèces de gibiers, qui dévastent les productions des terres des cultivateurs, et que les ordonnances et réglemens pour prohiber la chasse dans les campagnes en certaines saisons, seront renouvelles et maintenus avec rigueur.

Abolition des dixmes, et suppressions des abbayes, etc.

Sa Majesté est très humblement suppliée, d'abolir toutes les dixmes ecclésiastiques, et de permettre le rachat des dixmes inféodées, pour pouvoir établir un impôt unique, général et uniforme sur toutes les propriétés sujettes auxdits droits, dont le produit, avec ceux des abbayes, prieurés, monastères, et autres bénéfices simples, qui seront supprimés, perçus par un seul préposé dans chaque diocèse, seront employés à payer à chaque curé et vicaire des paroisses du royaume, des pensions ou honoraires uniformes et suffisants, qui seront fixés proportionnellement, et eu égard au nombre des feux ou de la population de chaque paroisse, au moyen de quoi, les curés et vicaires seront tenus d'exercer toutes les fonctions de leur ministère gratuitement, ce qui ne pourra que contribuer au plus grand bien et avantages de la religion, inspirer plus de respect aux ouvriers évangéliques, et ne plus les exposer à être compromis avec leurs vassaux.

Rachat des champarts et gros cens.

Il plaira aussi à Sa Majestée, de permettre le rachapt des droit de champart seigneuriaux et des gros cens en grains et vollailles, moyennant le prix et condition dont les seigneurs de fiefs pourront convenir avec leurs vassaux de gré à gré ; en conséquence, autoriser lesdits seigneurs à faire les ventes desdits droits de champarts, et gros cens, en ne réservant seulement qu'un modique cens pour marque de la directe seigneurie, le tout, sans estre tenus à aucuns droits et indemnités envers Sa Majesté ou autres suzerains.

Affranchissement de tout droits seigneuriaux et féodaux.

Qu'il sera aussi libre aux seigneurs de fiefs d'affranchir tous leurs vassaux de tous autres droit seigneuriaux et féodaux extraordinaires, et les réduire à tel simple droit qu'ils jugeront à propos, et dont ils conviendront avec leurs vassaux, moiennant les prix et conditions qu'il voudront imposer à leurs conventions, sans estre aussy tenus à aucuns droits d'indemnités envers Sa Majesté ou autres suzerains.

Poids et mesures rendus uniformes.

Que les poids et mesures du royaume seront déterminée et fixés uniformément pour toutes les provinces et villes d'icelles, afin qu'il y ait moins de diversités et d'entraves gênantes dans le commerce.

Inviolabilité des propriétés.

Que toutes les propriétaires des citoyens, ny aucune partie, ne pourront leur estre enlevées, et qu'elle seront à jamais inviolables.

Liberté individuelle.

Que la liberté individuelle sera étably d'une manière si constante, qu'aucun citoyen ne sera jamais emprisonné, bani ou exilé, qu'après avoir été jugé et condamné légalement.

On ne pourra être arrêté qu'en vertu de décret légal.

Que les archers ou autres stipendiaires employés par la justice, pourront seul arretter un citoyen, en vertu d'un décret décerné légalement, par les juges ordinaires ; et que les troupes n'emploieront jamais les armes contre les citoyens.

Liberté de la presse.

Qu'il sera rendu une loye qui établira la liberté de la presse, sous la responsabilité de l'auteur et de l'imprimeur.

Ouvertures des lettres a la poste interdite.

Que la vexation de l'ouverture des lettres à la poste n'aura plus lieu, comme contraire au secret qui doit régner dans les correspondances des citoyens, qui est un droit sacré.

Demandes particulières desdits habitants de la paroisse de Flers.

Plantations des chemins accordés aux propriétaires des terres riverains.

Que le droit de planter les grands chemins et les chemins vicinaux appartiendra au propriétaires des terres riveraines, à l'exclusion du Roy et des seigneurs, sauf et réservé à Sa Majesté et ausdits seigneurs, la police et la conservation de l'intégrité desdits chemins.

Destruction des plantations actuelles.

Que les plantations existantes actuellement, et appartenant aux seigneurs, et qui ne sont pas à une distance suffisantes des terres riveraines, seront coupées et, détruites, et que les seigneurs, propriétaires desdites plantation, seront passibles de tous damage-intérêt, envers les cultivateurs riverains.

Plantations d'arbres dans les villages.

Que les plantations d'arbres dans les villages, gênant pour la plus part la voie publique, surtout dans les rues et ruelles étroites, seront également coupées, pour laisser le libre passage des voitures, que deffences seront faites aux seigneurs, de planter dans lesdites rues et ruelles, qui n'aurent pas une largeur suffisantes

aux termes des règlements, et dans les autres, qu'aux distances prescrites par les règlements.

Impôt territorial pris en nature.

Que, pour éviter les difficultés et malversations dans les assiettes des impôts, il plaise à Sa Majesté, les réduire en un seul, et qu'il se perçoivent en nature, sur les terres, prés, bois, vignes, et autres productions, et, pour éviter les frais de perceptions, ordonner que ce droit sera vendus chaque année, dans tous les paroisses et villages séparément, à la criée et derniers enchérisseurs à l'approche de la moisson, à la charge par l'adjudicataire de payer comptant, ou au moins moitié ; pour lors, les fonds rentreroient au trésor royal, et sans frais. Pour faciliter cette perception sur les bois, il soit ordonné aux seigneurs, ou propriétaires des bois, de faire leurs déclarations, la marque et l'emparquement de leur haute et basse futayes, avant la Saint-Jean, pour que les adjudications puissent monter à leur valeur.

Perception du champart.

Ordonner que les seigneurs, propriétaires ou fermiers des champart, ne gêneront plus à l'avenir, comme il le font, les cultivateurs, en exigeant d'attendre qu'il plaise à leurs préposés d'aller marquer leurs droits.

Administration des biens religieux mieux employés.

Que lorsque Sa Majesté jugera nécessaire la réforme des ordres, ou quelque ordres monastiques il lui plaise ordonner que leurs biens et revenus retournent au profit de l'État, et au soulagement de son peuple, et non à augmenter des canonicats ou des prébendes, comme il en a été usé par certains évêques à la réforme des Célestins.

Corvées de charité.

Supplions Sa Majesté, de continuer d'accorder des corvées de charité, et que l'argent soit distribué aux villages qui ont vraiment besoins et non à la faveur.

Pigeonniers fermés au temps des semailles.

Qu'il plaise aussi à Sa Majesté, ordonner que tous les seigneurs et propriétaires des colombiers, ou pigeonniers, soit tenus de les tenir fermés au temps des semailles.

Demandons que les représentants aux États Généraux votent par tête, et non par ordre.

De plus, enfin, les habitants de ladite paroisse de Flers, déclarent qu'en faisant mention des impôts dans ses cahiers cy-dessus, n'ont pas entendu, et n'entendent pas restreindre les pouvoirs de ces députés et représentant, aux modifications ou suppression des différents genres d'impôts. Ils leur donnent les pouvoirs d'examiner la nature de ceux qui pourront être proposés, soit en remplacement de quelque uns desdits impôts, soit de tous, par un impôt unique.

Lesdits habitants chargent leurs dits représentants de veiller :

1° A ce qu'un impôt puisse atteindre et frapper les capitalistes, pour que le numéraire immense qui est entre leurs mains, et qui s'y est jusqu'à présent soustrait, au grand préjudice des propriétaires des biens fonds, supporte l'impôt.

2° De ne pas souffrir que les impôts ne soient pas répartis avec une égalité entière et absolue entre les trois ordres, et que la partie qui tombera sur l'ordre ecclésiastique et celui de la noblesse, ne le soit pas sur le même mode général de répartition et de perception, ne devant jouir d'aucune distinction ny privilège à raison de leurs propriétés, leur réservant seulement les droits honorifiques, prérogatives et dignités qui ne peuvent être à charge au peuple.

Fait et arrêté en l'assemblée desdits habitants de Flers, qui ont signés, tous ceux qui savent le faire, avec nous, procureur fiscal de la justice, terre et seigneurie de Flers y demeurant, y faisant les fonctions de juge en notre ordre, à cause de l'absence de Monsieur le bailli et la maladie de Monsieur le lieutenant, et avec M^e Joseph Petigny, notre greffier ordinaire, ce jourd'hui dix-neuf mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.